

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : C.M.  
n° 2025-29-MED

Marseille, le

07 MARS 2025

**Arrêté préfectoral n°2025- 29- MED de mise en demeure de la société CARREFOUR SUPPLY  
CHAIN de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement implanté  
sur la commune de Salon-de-Provence**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-1, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-158-PC du 08 décembre 2015 autorisant les activités de l'établissement Carrefour Supply Chain à Salon de Provence ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 septembre 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que le site Carrefour Supply Chain situé sur la commune de Salon de Provence se situe en zone de sismicité 4 au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié prévoit que les installations existantes Seveso seuil bas situées en zone de sismicité 4 produisent au plus tard pour le 31 décembre 2022 une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;

**Considérant** qu'à ce jour, une telle étude n'a pas été transmise au préfet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La société Carrefour Supply Chain, située ZAC de la Crau, av. Gabriel voisin, 13300 Salon de Provence, est mise en demeure de remettre l'étude séisme prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3- Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le maire de la commune de Salon-de-Provence
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer
- Et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
le secrétaire général



Frédéric Poisot